

ARRETE INTERPREFECTORAL

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation
environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique
formulées par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon en vue de
réaliser des aménagements de gestion des inondations et de restauration
hydromorphologique dans le bassin versant du Madon**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PREFETE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1 à L.121-21 ; L. 122-1 à L.122-10, L. 123-1 à L.123-18, L.181-9, L.181-10, R. 123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, R. 111-1 et R. 112-1 à R. 112-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la concertation préalable menée par l'EPTB Meurthe-Madon du 16/10/2020 au 22/11/2020 pour le projet du Programme d'Opérations d'Aménagement et de Protection contre les Inondations dans le bassin versant du Madon (PAPI Madon) et son bilan ;

Vu la déclaration d'intention publiée sur le site Internet de l'EPTB Meurthe-Madon et des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et affichée dans les collectivités territoriales concernées ;

Vu les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposées le 23 juillet 2021 par l'EPTB Meurthe-Madon pour le programme PAPI Madon ;

Vu la délibération 2021_61 du 30/11/2021 du bureau syndical de l'EPTB Meurthe-Madon, complétée par la délibération 2022_38 du 30/06/2022 sollicitant l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la réalisation des aménagements programmés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 prolongeant la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis émis le 04 août 2022 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur l'étude d'impact et le mémoire en réponse à cet avis ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 04 mai 2023 ;

Vu les listes annuelles départementales (Meurthe-et-Moselle et Vosges) d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle a déclaré les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général complets et réguliers ;

Considérant que par courriers du 20/12/2021 et du 21/12/2022, l'EPTB a sollicité, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique dans le bassin versant du Madon ;

Considérant que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) précité comprend l'ensemble des pièces exigées par l'article R. 123-8 du code de l'environnement et par l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le public n'a pas exercé son droit d'initiative suite à la publication de la déclaration d'intention précitée ;

Considérant que les dossiers de demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique comportent une évaluation environnementale unique ;

Considérant que les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique concourent à la réalisation d'un seul et même projet ;

Considérant par conséquent qu'une enquête publique unique peut être organisée ;

Considérant que par ordonnance n° E23000034/54 du 13 avril 2023, le président du Tribunal administratif de Nancy a procédé à la désignation d'une commission d'enquête qui sera présidée par M. Pascal GAIRE, retraité de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ont été définies en concertation avec la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Une enquête publique unique d'une durée de 37 jours consécutifs aura lieu du **lundi 12 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023 inclus à 12h00** sur les demandes suivantes formulées par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon en vue de réaliser le programme d'opérations d'aménagement et de protection contre les inondations dans le bassin versant du Madon : demande d'autorisation environnementale - déclaration d'utilité publique – déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Les opérations, au nombre de quatre, mentionnées dans le PAPI Madon s'inscrivent dans un double objectif de diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation et de reconquête des milieux aquatiques.

Ces opérations sont réparties sur l'ensemble du bassin versant du cours d'eau « Le Madon », entre le département des Vosges (88) et le département de Meurthe-et-Moselle (54), au sein même du lit mineur du Madon ou bien dans son lit majeur, à proximité immédiate des berges.

Article 3 : Cette enquête se déroulera au sein de la mairie des communes de Hymont (88), Lerrain (88), Mirecourt (88), Voinémont (54), ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois (21 rue de la Gare - 54 116 TANTONVILLE).

La mairie de la commune de Mirecourt est désignée siège de l'enquête publique unique.

Article 4 : La commission d'enquête, désignée par le Tribunal administratif de Nancy, est composée des commissaires-enquêteurs suivants :

- M. Pascal GAIRE, retraité de la fonction publique territoriale, président de la commission d'enquête ;
- Mme Salimata SPINATO, gérante d'une société d'étude et conseil en environnement.
- Mme Marie-Cécile BENNELECK, retraitée de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Les dossiers soumis à enquête publique - dans lesquels figurent notamment l'étude d'impact, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact - peuvent être consultés par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture au public des mairies de Hymont (88), Lerrain (88), Mirecourt (88), Voinémont (54) et du siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois (21 rue de la Gare - 54 116 TANTONVILLE) ;
- lors des permanences assurées par les commissaires-enquêteurs et indiquées à l'article 7 du présent arrêté ;
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/papi-madon>
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous dans les préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées selon les modalités suivantes :
 - préfecture de Meurthe-et-Moselle : par téléphone (03.83.34.26.51) ou par courriel (pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr)
 - préfecture des Vosges : par téléphone (03.29.69.88.71) ou par courriel (pref-environnement@vosges.gouv.fr)

Article 6 : Toute personne peut demander à obtenir des informations auprès du pétitionnaire par courrier (EPTB Meurthe-Madon – A l'attention de M. Philippe LARIVIERE – 3 rue Jacques Villermaux – 54000 NANCY) ou par mail (plariviere@eptb-meurthemadon.fr)

Article 7 : Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Mirecourt – A l'attention de M. Pascal GAIRE, président de la commission d'enquête – 32, rue du Général Leclerc – BP 189 – 88507 MIRECOURT Cedex ;

- sur le registre d'enquête unique disponible au sein des collectivités énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que lors des permanences assurées par les commissaires-enquêteurs ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/papi-madon>

- par courrier électronique : papi-madon@registredemat.fr
- directement auprès des commissaires-enquêteurs lors des permanences qui se tiendront selon les modalités suivantes :

Lieux des permanences	Dates des permanences	Heures des permanences
Mairie de Mirecourt (88)	lundi 12 juin 2023	16h30 à 18h30
Mairie de Voinémont (54)	mardi 13 juin 2023	17h00 à 19h00
Mairie de Hymont (88)	vendredi 16 juin 2023	16h30 à 18h30
Siège de la communauté de communes Pays du Saintois (54)	mercredi 21 juin 2023	15h00 à 17h00
Mairie de Lerrain (88)	samedi 24 juin 2023	10h00 à 12h00
Mairie de Voinémont (54)	mardi 27 juin 2023	17h00 à 19h00
Mairie de Hymont (88)	jeudi 29 juin 2023	11h30 à 13h30
Mairie de Mirecourt (88)	mercredi 5 juillet 2023	10h00 à 12h00
Mairie de Voinémont (54)	samedi 8 juillet 2023	09h00 à 11h00
Mairie de Hymont (88)	lundi 10 juillet 2023	15h00 à 17h00
Mairie de Lerrain (88)	mardi 11 juillet 2023	16h00 à 18h00
Siège de la communauté de communes Pays du Saintois (54)	lundi 17 juillet 2023	10h00 à 12h00
Mairie de Mirecourt (88)	mardi 18 juillet 2023	10h00 à 12h00

Article 8 : L'avis d'ouverture d'enquête sera rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans les collectivités énumérées à l'article 3 du présent arrêté, sur les lieux du projet et en préfecture de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Article 9 : Une réunion d'information et d'échange avec le public se tiendra en présence de la commission d'enquête et de l'EPTB Meurthe-Madon le mardi 20 juin 2023 à 18h00 - salle du conseil municipal de la mairie de Mirecourt.

Article 10 : A l'issue de la procédure d'instruction, les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges pourront accorder ou refuser les demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique du projet.

Article 11 : Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des collectivités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- dans les préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et sur leurs sites Internet respectifs.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur de l'établissement public territorial de bassin Meurthe-Madon, les maires des communes de Hymont, Lerrain, Mirecourt, Voinémont, le président de la Communauté de communes du Pays du Saintois, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal administratif de Nancy, et aux directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

A Nancy, le 17 MAI 2023

A Épinal, le 17 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien LE GOFF

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David PERCHERON